

**VENASQUE****TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE**Dossier : **PC 84143 25 C0004 T01**Demande du : **08/01/2026** Déposée le : **16/01/2026****Monsieur COTONI Louis**  
**38, rue Henti Gorjus**  
**69004 LYON**Nature des travaux : **Extension et réhabilitation d'une maison individuelle existante**Surface de plancher créée : **42m<sup>2</sup>**Adresse des travaux : **18, impasse des cerisiers 84210 VENASQUE***Envoyé par lettre recommandée A/R : 3P00302166107***Arrêté accordant le transfert d'un permis de construire  
Au nom de la commune de VENASQUE****La Maire de la commune de VENASQUE,**

**VU** le permis de construire PC 84143 25 C0004 accordé le 20/05/2025 à Monsieur ALLICHE Philippe demeurant 43 bis, avenue Gabriel Péri 94100 SAINT MAUR DES FOSSES ayant pour objet l'extension et la réhabilitation d'une maison individuelle existante située 18, impasse des cerisiers à VENASQUE,  
**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article A 431-8,  
**VU** le Plan Local d'urbanisme approuvé le 14/11/2019,  
**VU** le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme,  
**VU** la demande en date du 08/01/2026 de Monsieur Louis COTONI demeurant 38, rue Henti Gorjus 69004 LYON pour que soit transféré à son profit le permis de construire susvisé,  
**VU** l'acceptation en date du 15/01/2026 de Monsieur ALLICHE Philippe, bénéficiaire initial, pour le transfert du permis de construire PC 84143 25 C0004,

**A R R E T E****ARTICLE 1 :** Le transfert du permis de construire est ACCORDE.**ARTICLE 2 :** Toutes les prescriptions portées au permis de construire initial restent valables et seront strictement respectées.**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté ne proroge pas le délai de validité du permis de construire initial. Les taxes (Taxe d'aménagement – Redevance d'archéologie préventive) non perçues à ce jour restent dues par les nouveaux demandeurs.**VENASQUE, le 30 janvier 2026**  
**La Maire,****Dominique PLANCHER**

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Délais et voies de recours :** Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, (le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat), dans le mois qui suit la date de la notification de la décision

Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux (article L 600-12-2 du code de l'urbanisme).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis/de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (jointes en annexe avec l'autorisation);

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet avec les règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommage ouvrage prévue par la Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

**Notifié au pétitionnaire le :**

**Signature du pétitionnaire :**

**Transmis à la Préfecture le :**

**Affiché en Mairie le :**

**Avis de dépôt affiché en Mairie le :**